



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 208/2021 du 16 novembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret wallon relatif à la formation de base au numérique (CO-A-2021-206)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, reçue le 9 septembre 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 16 novembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 9 septembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret relatif à la formation de base au numérique (ci-après « le projet »).
2. Le projet abroge et remplace le décret du 3 février 2005¹ sur le Plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.
3. L'article 3 du projet porte sur le traitement des données à caractère personnel et est libellé comme suit :

« § 1er. Les services du Gouvernement que ce dernier identifie sont responsables du traitement au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les opérateurs de formation demandeurs d'agrément et agréés sont responsables du traitement pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre, en ce qui les concerne, des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les personnes physiques s'adressent au responsable du traitement concerné pour exercer leurs droits prévus aux articles 12 à 22 du Règlement (UE) 2016/679 précité.

§ 2. Le Gouvernement détermine les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution selon qu'elles appartiennent au personnel pédagogique de l'opérateur ou aux stagiaires.

§ 3. Les données à caractère personnel relatives à un agrément ou à une subvention sont communiquées aux entités suivantes dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités respectives pour lesquelles elles sont traitées :

1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément à l'article 2, paragraphe 1er, 2°, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations pour le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;

¹ MB 25.02.2005

2° à la Commission visée à l'article 11 pour la mise en œuvre des missions qui leur incombent en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§ 4. Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux opérateurs de formation agréés et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, le responsable du traitement visé au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2, conserve les données à caractère personnel relatives :

1° à un agrément durant une période de dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du terme de l'agrément ;

2° à une subvention durant une période de dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1er est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à ce que les voies de recours intentées soient éteintes ».

4. Les articles 4 et 5 précisent le champ d'application du projet. Le nouveau dispositif vise à permettre aux personnes en situation de fracture numérique², qui sont dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle³, de bénéficier d'un programme de formation de base au numérique dans la perspective de leur permettre de (ré-)intégrer le marché de l'emploi.
5. L'article 6 du projet prévoit que ces formations sont dispensées par des opérateurs agréés par le Gouvernement.
6. L'article 9 du projet précise les obligations qui incombent aux opérateurs agréés en ces termes :

² Art. 5, §1^{er}, 1° du projet indique qu'est considéré comme « stagiaire » la personne « ne maîtrisant pas un ensemble significatif de compétences numériques de base identifiées dans le cadre de DigComp ou, s'il échet, dans le référentiel de formation »

³ L'article 5, §1^{er}, 4° du projet énonce les conditions suivantes :

a) être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office et disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent ;

b) avoir été demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office pendant une période d'inoccupation d'au moins dix-huit mois au cours des vingt-quatre mois qui précèdent la date de son entrée en formation ;

c) être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office et ne pas avoir exercé d'activité professionnelle pendant les trois années précédant l'entrée en formation, ni avoir bénéficié d'allocations de chômage ou d'insertion au cours de cette même période ;

d) être un étranger qui séjourne légalement sur le territoire belge, conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y compris dans le cadre des recours prévus par les dispositions contenues dans le titre III de la loi précitée, et qui dispose au maximum du certificat d'enseignement secondaire de deuxième degré ou d'un titre équivalent.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 4°, on entend par demandeur d'emploi inoccupé, le demandeur d'emploi inscrit depuis un jour au moins en tant que tel auprès de l'Office, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal.

Le stagiaire visé à l'alinéa 1er ne peut avoir atteint l'âge légal de la pension.

« L'opérateur agréé :

1° adapte les contenus des unités d'acquis d'apprentissage aux évolutions technologiques, conformément à DigComp ou, s'il échet, au référentiel de formation ;

2° dispose, conformément au taux d'encadrement fixé par le Gouvernement, du personnel pédagogique qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

a) être en possession au minimum du certificat de l'Enseignement secondaire supérieur ou d'un titre équivalent ;

b) démontrer des connaissances et compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication sur la base de titres ou d'une expérience professionnelle ;

3° assure la formation continue des formateurs ;

4° établit, dans l'hypothèse où il organise des activités de formation autres que celles visées par le présent décret, une comptabilité qui distingue les recettes et les dépenses selon le type d'activité ;

5° procède à l'identification des besoins en compétences numériques et des attentes du stagiaire préalablement à la formation et s'assure que son offre de formation est susceptible d'y répondre ;

6° établit un parcours individuel de formation en concertation avec le stagiaire, au regard du contenu prévu dans le programme de formation et des besoins, des connaissances et des compétences du stagiaire ;

7° assure le suivi pédagogique du stagiaire pendant toute la durée de la formation ;

8° suit le parcours administratif du stagiaire, en ce compris la vérification des heures effectivement suivies par le stagiaire ;

9° organise l'évaluation formative et participative du stagiaire et délivre au terme de la formation une attestation qui indique les compétences acquises conformément au DigComp ou, s'il échet, au référentiel d'évaluation.

Dans le cadre de l'obligation prévue à l'alinéa 1er, 5°, l'opérateur agréé réoriente adéquatement le stagiaire potentiel dont les attentes ou besoins en compétences numériques ne sont pas en adéquation avec son offre de formation.

Dans le cadre de l'obligation prévue à l'alinéa 1er, 6°, le parcours individuel de formation peut être adapté en cours de formation notamment au regard du rythme d'apprentissage du stagiaire ».

7. L'article 10 prévoit l'octroi d'une subvention aux opérateurs de formation agréés.

8. L'article 13 prévoit le contrôle du dispositif en ces termes :

« § 1er. Chaque opérateur agréé est tenu de remettre annuellement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, un rapport d'activités.

§ 2. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et

réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. Les opérateurs agréés qui font l'objet du contrôle visé à l'alinéa 1er peuvent être contrôlés selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement ».

9. Le suivi et l'évaluation du dispositif sont prévus aux articles 14⁴ et 15⁵ du projet.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Base juridique et principe de légalité

10. Le projet donne lieu à des traitements de catégories de données (à déterminer par le Gouvernement) relatives au personnel pédagogique des opérateurs et aux bénéficiaires des formations, par les opérateurs et par les services du Gouvernement, pour des finalités liées à l'octroi d'un agrément ou d'un subside, au respect des conditions d'octroi de l'agrément ou du subside, au contrôle de ce respect ainsi qu'à l'évaluation du dispositif.
11. Ces traitements de données apparaissent comme nécessaires au respect d'une obligation légale instituée par le décret⁶ (ainsi que par d'autres normes en ce qui concerne le contrôle).
12. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une telle obligation légale doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. Une telle disposition légale doit définir les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁷.
13. En l'espèce, l'Autorité constate que si la majorité des traitements de données auxquels le projet donne lieu n'engendrent aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, il n'en va pas de même en ce qui concerne le traitement des données des bénéficiaires de ces formations. En effet, l'article 5 du projet limite le public cible à des personnes pouvant être considérées

⁴ *L'administration assure annuellement le suivi de l'exécution du présent décret par l'établissement d'un rapport d'activités globalisé, au plus tard le 30 juin, sur base des rapports visés à l'article 13, paragraphe 1er.*

Le rapport d'évaluation visé à l'alinéa 1er comprend en outre l'avis et les recommandations de la Commission.

⁵ *L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique visé par le décret du 4 décembre 2003 réalise, tous les cinq ans, un rapport d'évaluation de l'exécution du présent décret.*

⁶ Art. 6.1.c) du RGPD.

⁷ Voir DEGRAVE, E., "L'e -gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

comme vulnérables et implique le traitement de données relatives à la situation de séjour et à la qualité de demandeur d'emploi de ces personnes.

14. Par conséquent, en vertu de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement relatifs aux données des bénéficiaires des formations, soient définis dans le projet. Ces éléments sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)⁸ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données⁹, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées¹⁰, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. Compte tenu de l'ampleur des modifications requises concernant les traitements des bénéficiaires des formations, l'Autorité estime qu'il conviendra de lui représenter le projet modifié pour avis.
15. En revanche, en ce qui concerne les autres traitements de données, tels que ceux portant sur les données à caractère personnel du personnel pédagogique des opérateurs, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement et le responsable du traitement soient mentionnés dans le projet. La détermination des autres éléments essentiels pouvant valablement faire l'objet d'une délégation au Gouvernement, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise. A cet égard, l'Autorité estime que l'article 13 du projet prévoyant, une possibilité de contrôle des opérateurs « *selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement* », est susceptible de consacrer une modalité de contrôle dérogatoire. L'Autorité suggère de reformuler cet alinéa en indiquant que « *la méthode de contrôle des opérateurs agréés est arrêtée par le Gouvernement* ».

2. Finalités

16. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
17. Bien que cela ne soit pas mentionné explicitement à l'article 3 du projet, l'Autorité comprend que le projet donne lieu à des traitements de données pour des finalités liées à l'octroi d'un agrément ou d'un

⁸ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

⁹ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

¹⁰ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

subside, au respect des conditions d'octroi de l'agrément ou du subside, au contrôle de ce respect ainsi qu'à l'évaluation du dispositif.

18. Dans un souci de prévisibilité et dans la mesure où le projet implique le traitement de données concernant des personnes vulnérables, l'Autorité estime qu'il convient d'insérer un paragraphe relatif à la détermination de ces finalités à l'article 3 du projet. A cette occasion, l'auteur veillera à distinguer les finalités en fonction des différentes catégories de personnes concernées ainsi que – du moins en ce qui concerne les données relatives aux bénéficiaires – en fonction des catégories de données. En effet, il convient que le projet permette de comprendre clairement qui est susceptible de traiter quelles catégories de données et pourquoi.

3. Proportionnalité/minimisation des données

19. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
20. L'article 3 du projet évoque deux catégories de personnes concernées (les bénéficiaires et le personnel des opérateurs). L'Autorité recommande de les identifier en tant que tel dans le projet.
21. En ce qui concerne les catégories de données, l'Autorité estime que celles relatives aux bénéficiaires doivent à tout le moins figurer dans le projet. En revanche, le projet peut habiliter le Gouvernement à en préciser le contenu.
22. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit.
23. En effet, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :
- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
 - Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible

d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

24. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.
25. Il appartiendra également au Gouvernement d'avoir égard à ce qui précède lors de la rédaction de l'arrêté d'exécution du projet.

4. Responsables du traitement

26. L'article 3, §1^{er} du projet identifie deux responsables du traitement (les services du Gouvernement et les opérateurs).
27. L'Autorité rappelle que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹¹. Il est donc nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD.
28. L'Autorité s'étonne que ni la commission visée à l'article 11 du projet, ni l'administration visée à l'article 14, ni l'institut wallon de l'évaluation ne soient identifiés comme responsables du traitement. Si la

¹¹ En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

référence aux « *services du Gouvernement* » entend englober ces acteurs, il convient de reformuler l'article 3 du projet.

29. L'Autorité estime en outre qu'il convient de distinguer ces responsables du traitement de manière plus précise que sur base du seul critère de la mise en œuvre (« *pour ce qui les concerne* ») des dispositions du projet et de ses arrêtés. La personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement (et/ou le cas échéant comme sous-traitant) doit en effet être identifiée explicitement, dans le décret, pour chaque ensemble de traitements de données effectués en vue de l'accomplissement d'une finalité spécifique.

5. Délai de conservation

30. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
31. L'article 3, §4 du projet opère une distinction entre les données relatives à un agrément ou à une subvention. De plus, une suspension du délai est prévue « *en cas d'action judiciaire* ».
32. L'Autorité estime que cette disposition n'est pas formulée de manière suffisamment précise. Par conséquent, il sera prévu que les données à caractère personnel collectées en vertu du projet seront obligatoirement supprimées à l'échéance du délai d'exercice des voies de recours concernant l'octroi ou l'utilisation de la subvention ou, si un recours a été introduit, à partir du moment où la décision portant sur l'octroi ou le contrôle de l'utilisation du subventionnement est coulée en force de chose jugée.

6. Communication/destinataires

33. L'article 3, §3 du projet identifie les destinataires des données « *relatives à un agrément ou à une subvention* ».
34. L'Autorité estime que ce critère de distinction est à proscrire et qu'il est préférable de distinguer les destinataires en fonction de l'accomplissement d'une finalité spécifique du traitement de données et des catégories de personnes concernées. Le libellé de cette disposition doit en effet permettre d'appliquer le principe de minimisation aux données communiquées à un même destinataire (par exemple à l'occasion d'une demande d'agrément d'un opérateur, à l'occasion d'un contrôle relatif à un tel agrément, à l'occasion du versement de la subvention ou encore suite à un soupçon d'irrégularité concernant une ou plusieurs conditions d'obtentions de la subvention, etc...).

35. De plus, en ce qui concerne la communication des données relatives aux bénéficiaires, l'Autorité recommande d'imposer leur pseudonymisation¹² préalable, tout en réservant la possibilité d'effectuer des contrôles ponctuels sur les documents non-pseudonymisés. Si cette piste est suivie, il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation¹³.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- les "éléments essentiels" des traitements relatifs aux données des bénéficiaires des formations doivent figurer dans le projet, lequel devra être représenté à l'Autorité (points 14 et 18) ;
- l'article 13 du projet prévoyant le contrôle des opérateurs « *selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement* », doit être reformulé (point 15) ;
- les bénéficiaires et le personnel des opérateurs doivent être identifiés en tant que personnes concernées (point 20) ;
- les catégories de données relatives aux bénéficiaires doivent figurer dans le projet (point 21) ;
- les responsables du traitement doivent être déterminés de manière plus précise (points 28 et 29) ;
- les délais de conservations figurant à l'article 3, §4 du projet doivent être reformulés (point 32) ;
- les destinataires doivent être distingués en fonction des personnes concernées (point 34).

recommande de prévoir la communication de données pseudonymisées concernant les bénéficiaires (point 35).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

¹² Définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* »

¹³ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;